

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26 et 27 septembre 2011

2011 DPP 12 Lancement d'un appel d'offres restreint relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de dispositifs de sûreté.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 8,10, 16, 40, 60 à 64 et 77 ;

Vu le projet de délibération, en date u 13 septembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer un appel d'offres restreint relatif à la fourniture, pose, installation et maintenance de dispositif de sûreté dans les locaux et équipements de la collectivité parisienne ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes avec le département de Paris pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments votée au Conseil de Paris du 30 mars 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer un appel d'offres restreint relatif à la fourniture, pose, installation et maintenance de dispositif de sûreté dans les équipements de la collectivité parisienne.

Article 2 : Ces prestations de services feront l'objet d'un marché régi par le code des marchés publics dans ses articles 8,10, 16, 40, 60 à 64 et 77.

Article 3 : Sont approuvées les pièces constitutives du marché, dont le texte est joint à la présente délibération (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de la consultation).

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers budgets d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris, budgets annexes et états spéciaux d'arrondissement - année 2011 et suivantes.